

Règlement portant taxe sur les clubs privés - Règlement n° 85

Le conseil,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée;

Vu L'Arrêt n°114/2000 rendu le 16 novembre 2000 par la Cour d'Arbitrage;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

- **Article 1er** – Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus , une taxe communale annuelle sur les « clubs privés ».

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

- **Article 2** - La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Il ne sera pas tenu compte des conventions intervenues entre parties au sujet du paiement de la taxe.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

- **Article 3** - La taxe est fixée à 7.500 euros par établissement et par an et ce, quelle que soit la date d'ouverture et/ou de fermeture de l'établissement au cours de l'exercice d'imposition.

- **Article 4** : La taxe n'est pas applicable aux cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

- **Article 5** : Une formule de déclaration est remise au contribuable qui la remplit et la retourne, dûment complétée et signée, à l'Administration communale, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration.

- **Article 6** : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office.

- **Article 7** : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

- **Article 8 :** Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

- **Article 9 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

- **Article 10 :** Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

- **Article 11 :** Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration Communale, place Jean Jaurès 1, à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

- **Article 12 :** Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- **Article 13 :** La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364-18.

- **Article 14 :** Le présent règlement porte le numéro 85.

- **Article 15:** La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.